

CE002525 - 24 - CP 13/05 - BUDGET PARTICIPATIF - SPORT - A6

Commission permanente

Date du vote : 13-05-2024

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

IFR00169 24-I-CREATION D'UN PUMPTRACK-TALENSAC-BUDGET PARTICIPATIF

Nombre de dossiers 1

Observation :

BUDGET PARTICIPATIF 2023 - Investissement

IMPUTATION : 2023 PARTI001 512 204 348 2041482 0 P632A6

PROJET : CREATION

Nature de la subvention :

 TALENSAC 2024 MAIRIE 9 bis rue de Saint-Péran 35160 TALENSAC COM35331 - D3535331 - IFR00169									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Talensac	<u>Mandataire</u> - Talensac	création d'un pumptrack au parc de la Hunaudière à Talensac	FON : 1 430 €		62 750,00 €		50 000,00 €	50 000,00 €	

Total pour le projet : CREATION	62 750,00 €		50 000,00 €	50 000,00 €	
TOTAL pour l'aide : BUDGET PARTICIPATIF 2023 - Investissement	62 750,00 €		50 000,00 €	50 000,00 €	

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE 1^{ère} EDITION DU BUDGET PARTICIPATIF BRETEILLIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1111-4 et L. 1111-10 ;

Vu la délibération n°54 du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 29 août 2022 approuvant le règlement de la première édition du budget participatif d'Ille-et-Vilaine.

Vu la délibération du Conseil municipal de Talensac en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement du projet de pumptrack ;

ENTRE

LE **Département d'Ille-et-Vilaine**, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la décision de la Commission permanente en date du 13 mai 2024,

Dénommé ci-après « le Département »,

ET

La **Commune** de Talensac

Représentée par Bruno DUTEIL, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n ° 102/2023 en date du 11 décembre 2023,

Dénommée ci-après « la Commune »,

PRÉAMBULE

Le budget participatif breteillien est un dispositif permettant aux Breteilliens.nes de voter pour l'affectation d'une partie du budget d'investissement du Département, sur la base d'idées citoyennes ou associatives, et de participer ainsi à la transformation de leur territoire.

Le Conseil départemental a alloué à ce premier budget participatif un budget d'investissement de 2 millions d'euros.

La phase de dépôt des idées s'est déroulée du 1^{er} décembre 2022 au 15 février 2023. Sur les 305 idées déposées, 131 ont été soumises au vote citoyen entre le 1^{er} et le 30 juin 2023.

Parmi elles, 60 sont retenues conformément aux modalités de désignation des projets lauréats définies dans le règlement du budget participatif à l'article 7.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les modalités de versement d'une subvention d'investissement d'un montant de 50 000 € au maître d'ouvrage pour la réalisation du projet de pumptrack tel qu'il a été présenté par le porteur d'idée. Pour cela, les dépenses seront engagées par le maître d'ouvrage à son initiative et sous sa responsabilité, en concertation avec le porteur d'idée.

ARTICLE 2 : Montant de la participation

La Commune a présenté un ensemble de devis portant sur la réalisation du pumtrack, qu'elle engagera et dont elle assumera le coût, pour une valeur prévisionnelle de 62 750 € HT soit 75 300 € TTC.

Le montant de la participation allouée par le Département à la Commune s'élève à 50 000€.

Ce montant est un montant prévisionnel maximal. Le montant définitif de la contribution du Département pourra être ajusté à la baisse au terme des travaux sur la base du coût total et final des travaux (prenant en compte les avenants éventuels aux marchés de travaux, les actualisations et révisions de prix) afin de garantir le respect de la limite fixée par les dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT, imposant une participation minimale du maître d'ouvrage de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Cette participation est imputée au chapitre 204 (Immobilisations corporelles) - article 348 du budget afférent à l'exercice année 2024.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la participation

La participation du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- un premier acompte représentant 20% du montant de la participation, soit 10 000€, à la signature de la présente convention.
- le solde, sur production du procès-verbal de réception des travaux et d'un décompte justificatif des dépenses acquittées certifié par le comptable public de la Commune maître d'ouvrage et visé par le Maire.

Pour chaque versement, la participation sera créditée par virement du Département à la Commune.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de la Commune, selon les procédures comptables en vigueur, sur présentation d'**un Relevé d'Identité Bancaire** :

Domiciliation :	Service de gestion comptable de Montfort sur Meu
IBAN :	30001 00682 E3540000000 18
Code BIC :	BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4 : Engagements des parties

4.1 Engagements du Département :

Le Département s'engage à contribuer au financement du projet objet de la présente convention, dans la limite maximale du montant indiqué lorsque le projet a été soumis au vote citoyen, et dans la limite des dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT imposant une participation minimale du maître d'ouvrage de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Il s'engage également à mentionner le nom de la Commune dans les communications qu'il pourra faire sur ledit projet.

4.2 Engagements de la Commune :

La Commune s'engage à mettre en œuvre le projet, objet de la présente convention, en restant fidèle au descriptif et objectifs présentés aux citoyens lors du vote.

La réalisation du pumtrack doit permettre de répondre à la demande formulée par les Talensacois pour bénéficier d'un pumtrack dit à Talensac

Le site retenu pour cet aménagement se situe au parc de la Hunaudière.

L'aménagement du pump track consistera uniquement au reprofilage du terrain associé si nécessaire, à un ajout de terre. Aucune artificialisation du sol n'est prévue.

Le pump track sera constitué

- d'une piste ludique typée Pumptrack descendante composée de tables, de virages, de rollers et de doubles
- d'une piste intermédiaire typée « jump line » composée de tables, de rollers, de shark fin de doubles, de step up et de virages relevés
- d'une piste technique typée jump line composée de gaps, de step up, de doubles, de rollers, de tables intégrant des rampes. Une bosse à tricks final avec réception en copeaux est prévue.

Les abords du pumptrack seront en gazon et 15 arbres seront plantés.

La commune s'engage également à conserver dans son patrimoine le bien cofinancé par le Département dans le cadre de la présente convention ; et à l'utiliser conformément aux objectifs dudit projet.

ARTICLE 5 : Contrôle du respect des engagements

La Commune prend acte de ce que la contribution allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer la réalisation du projet précisé à l'article 1^{er} de la présente convention et lauréat du premier budget participatif breillien.

La Commune s'engage à faciliter le contrôle par le Département, à tout moment et éventuellement sur pièces et sur place, des conditions de réalisation de ce projet, notamment en lui donnant accès à tous documents administratifs et comptables à cette fin.

Le bilan de ce contrôle éventuel sera communiqué à la Commune.

ARTICLE 6 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département peut mettre en cause le montant de sa participation et/ou en exiger la restitution de tout ou partie en cas de :

- Non-respect des engagements de la Commune mentionnés ci-dessus,
- Modification substantielle du projet réalisé par la Commune,
- Retard significatif dans l'exécution des obligations de la Commune, après envoi par le Département, en lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention restée sans effet.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une des parties, à l'expiration d'un délai d'1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Communication et information du public

Les actions de communication entreprises par la Commune sur le projet - objet de la présente convention - devront mentionner le soutien financier du Département et le fait que ce financement intervient dans le cadre du budget participatif breillien.

A cette fin, la Commune s'engage à faire état de la participation financière du Département d'Ille-et-Vilaine sur tout support papier et web qu'elle réalisera, en précisant la mention :
« projet lauréat du budget participatif départemental 2023 »

Elle reproduira le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur les supports réalisés. Les logos sont disponibles sur le site du Département (ille-et-vilaine.fr) ou peuvent être demandés à la Direction de la communication du Département.

Lorsque la participation financière du Département concerne un équipement ou un bâtiment, la Commune s'engage à y faire apposer une plaque ou a minima un autocollant indiquant « Projet lauréat du budget participatif départemental 2023 » (plaque et autocollant seront fournis).

Le Département devra être informé des actions ou des événements majeurs organisés par la Commune et l'Association en lien avec le projet lauréat.

ARTICLE 8 : Protection des données

Dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est **conclue pour une durée de 3 ans** à compter de sa signature par les parties.

Si le projet cofinancé par le Département n'est pas réalisé dans le délai mentionné ci-dessus, la décision approuvant la participation financière du Département sera caduque de plein droit.

ARTICLE 10 : Assurances - Litiges

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités du projet décrit par la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à RENNES, le

Pour la Commune de Talensac,
Le Maire

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine
Le Président du Conseil départemental

Bruno DUTEIL

Jean-Luc CHENUT

Éléments financiers

Commission permanente
du 13/05/2024

N° 49431

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°29344	APAE : 2023-PARTI001-512 BUDGET PARTICIPATIF CITOYEN		
Imputation	204-348-2041482-0-P632A6 Bâtiments et installations		
Montant de l'APAE	100 000 €	Montant proposé ce jour	50 000 €
TOTAL			50 000 €